



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 mars 2016  
Français  
Original : anglais

**Soixante-dixième session**  
Point 139 de l'ordre du jour

## Gestion des ressources humaines

### Rapport de la Cinquième Commission

*Rapporteur* : M. Gert Auväärt (Estonie)

#### I. Introduction

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session la question intitulée « Gestion des ressources humaines » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 25<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> séances, les 4, 21 et 24 mars 2016. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Secrétaire général sur les modifications du Règlement du personnel (A/69/117);
  - b) Rapport du Secrétaire général intitulé « Vue d'ensemble de la réforme de la gestion des ressources humaines : vers un corps mondial de fonctionnaires dynamiques et adaptables » (A/69/190);
  - c) Rapport du Secrétaire général intitulé « Vue d'ensemble de la réforme de la gestion des ressources humaines : mobilité » (A/69/190/Add.1);
  - d) Rapport du Secrétaire général intitulé « Vue d'ensemble de la réforme de la gestion des ressources humaines : gestion de la performance » (A/69/190/Add.2 et Corr.1);

<sup>1</sup> A/C.5/70/SR.25, A/C.5/70/SR.31 et A/C.5/70/SR.32.



- e) Rapport du Secrétaire général intitulé « Vue d'ensemble de la réforme de la gestion des ressources humaines : programme Jeunes administrateurs » (A/69/190/Add. 3);
- f) Rapport du Secrétaire général intitulé « Réforme de la gestion des ressources humaines : évaluation du système des fourchettes optimales » (A/69/190/Add.4);
- g) Rapport du Secrétaire général sur la pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et délictuelle : période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 (A/69/283);
- h) Rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat : données démographiques relatives au personnel (A/69/292);
- i) Rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat : personnel fourni à titre gracieux, fonctionnaires retraités et consultants et vacataires (A/69/292/Add.1);
- j) Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau de la déontologie (A/69/332);
- k) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/69/572);
- l) Rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel (A/70/135);
- m) Rapport du Secrétaire général sur la pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits susceptibles de constituer une faute pénale : période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015 (A/70/253);
- n) Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau de la déontologie (A/70/307);
- o) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/70/718);
- p) Rapport du Secrétaire général sur les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement (A/70/229);
- q) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/70/728);
- r) Rapport du Secrétaire général sur la mobilité (A/70/254);
- s) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/70/765);
- t) Rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat : données démographiques relatives au personnel (A/70/605);
- u) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/70/764);
- v) Rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel (A/70/746);

w) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/70/789).

## **II. Examen du projet de résolution A/C.5/70/L.28**

4. À sa 32<sup>e</sup> séance, le 24 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Modifications à apporter au Règlement et au Statut du personnel » (A/C.5/70/L.28), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Suède.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/70/L.28 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

### III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Modifications à apporter au Règlement et au Statut du personnel**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>;
2. *Souscrit* aux conclusions et aux recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif<sup>2</sup>;
3. *Décide* de modifier comme suit l'article 5.3 du Statut du personnel :

#### **Article 5.3**

Le fonctionnaire qui remplit les conditions requises bénéficie d'un congé dans les foyers une fois tous les 24 mois. Toutefois, le Secrétaire général peut accorder un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois aux fonctionnaires répondant aux conditions requises en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles, sous certaines conditions particulières approuvées par l'Assemblée générale. Le fonctionnaire qui est en poste dans son pays d'origine ou qui continue de résider dans son pays d'origine n'a pas droit au congé dans les foyers.

4. *Décide* de modifier comme suite l'annexe IV :

#### **Prime de rapatriement**

En principe, la prime de rapatriement est versée au fonctionnaire ayant accumulé les cinq années de service y ouvrant droit, que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de sa cessation de service, réside, du fait des fonctions qu'il exerce auprès d'elle, en dehors du pays de sa nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée au fonctionnaire licencié sans préavis. Le fonctionnaire qui remplit les conditions requises n'a droit à la prime de rapatriement que s'il change de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de son lieu d'affectation. Le Secrétaire général arrête dans le détail les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence.

---

<sup>1</sup> A/70/746.

<sup>2</sup> A/70/789.

<i>Années de service continu hors du pays d'origine</i>	<i>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint</i>		
	<i>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un enfant à charge ou un conjoint</i>	<i>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</i>	<i>Agents des services généraux</i>
	Semaines de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel		
5 .....	14	8	7
6 .....	16	9	8
7 .....	18	10	9
8 .....	20	11	10
9 .....	22	13	11
10 .....	24	14	12
11 .....	26	15	13
12 ou plus .....	28	16	14